

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2025-2026

Date d'approbation du conseil d'établissement : 19 juin 2025

Nom de l'école : Félix-Leclerc

primaire

secondaire

Nom de la direction : Florence Dubois-Michaud

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Florence Dubois-Michaud

Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :

Noms	Fonction
Amélie Couture	Technicienne en service de garde
Stéphanie Longpré	TES
Karl Normandin	Enseignant
Vanessa Grenier	Psychoéducatrice

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur des conventions de partenariat et des conventions de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 : Amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements. Il découle des nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte est consacrée aux violences à caractère sexuel.

Définitions

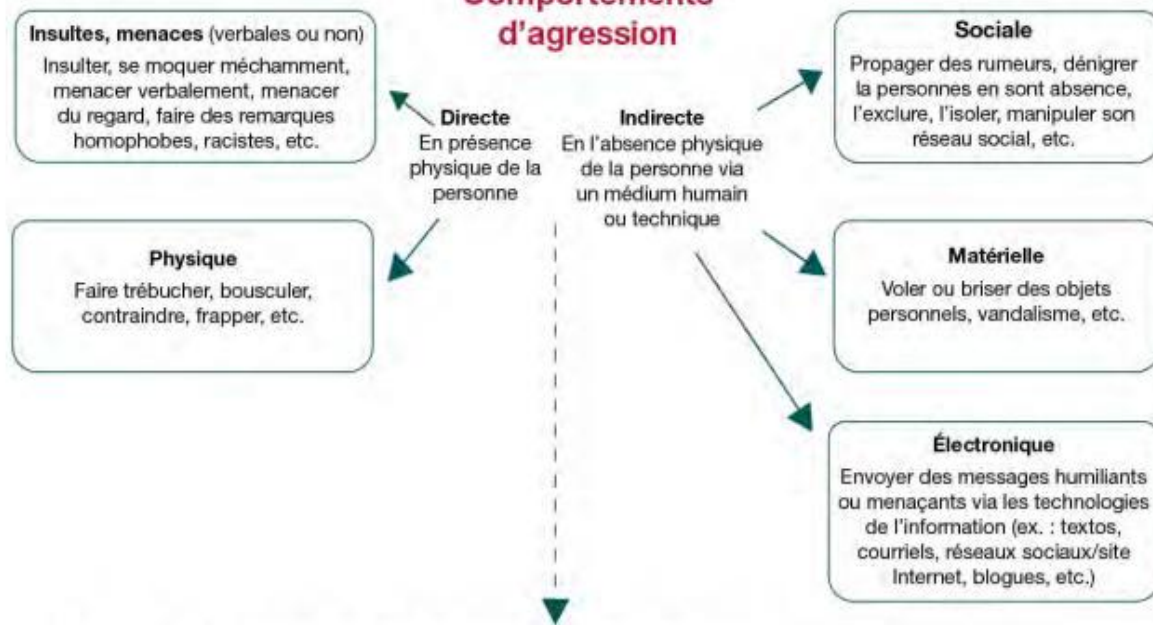
VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)

INTIMIDATION

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).

Comportements d'agression



La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.

CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du [Gouvernement du Québec, 2023](#)).

CONFLIT

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.

[Aide-mémoire](#) : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit

[Vidéo à l'intention des parents](#) : Distinguer conflit et intimidation.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUELLE

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation

sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ([Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023](#))

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirées du *Rapport québécois sur la violence et la santé, Institut national de santé publique du Québec* (2018).

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p>Forces : Les élèves, les adultes de l'école et les parents sont fiers de l'école Félix-Leclerc. Les parents et les élèves considèrent que les règles du code de vie sont bien appliquées. Les élèves soulignent avoir des bonnes relations avec les adultes de l'école. (99%) Les parents et les élèves considèrent que les enseignant(e)s les aident à bien réussir. Les parents considèrent que leur enfant se sent en sécurité à l'école</p> <p>Vulnérabilités : -Certains parents considèrent ne pas être bien informés de ce qui se passe en lien avec leur enfant à l'école. (16 %) -Certains élèves perçoivent un manque de respect envers les adultes. (14 %) -Certains élèves perçoivent un manque de respect entre eux. (21,5%) -Certains élèves considèrent que les adultes de l'école n'interviennent pas lorsqu'ils voient des élèves être ridiculisés ou exclus. (15%)</p>

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés

<p><u>Nos priorités d'action</u> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)</p> <p>1. Respect entre les élèves et envers les adultes de l'école</p>	<p><u>Nos objectifs</u> (identifiées à partir des priorités ciblées)</p> <p>1.1 D'ici juin 2026, augmenter de 5% la perception des élèves face au respect entre eux.</p> <p>1.2 D'ici juin 2026, augmenter de 5% la perception des élèves face au respect envers les adultes.</p> <p>Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrée progressive des élèves, accueil et surveillance assurée par tous les intervenants - Surveillance active - Favoriser le lien de confiance avec l'adulte - Accessibilité de l'adulte - Modélisation - Règles claires - Conséquences prévisibles et éducatives - Présence d'au moins une éducatrice spécialisée sur la cour d'école - Atelier de sensibilisation de gestion de conflit et de violence avec les TES et la psychoéducatrice (septembre) - Collaboration chauffeurs d'autobus (Stabilité surveillance matin et soir) - Boîte à confidences (présentation mi-septembre) - Programme de reconnaissance « Mes Valeurs à ma portée » - Communication avec le parent
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Journée Félix-Leclerc - Ateliers bien-être variés
<p>2. Gestion des adultes dans l'application des interventions et des conséquences</p>	<p>2.1 D'ici juin 2026, augmenter de 5% la perception des élèves face aux interventions et aux conséquences appliquées.</p> <p>Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions universelles visant la gestion des émotions - Échelle d'intervention progressive et cohérente (à réviser août 2025) - Outils de consignation permettant de faire état de la situation. - Surveillance active sur la cour d'école - Accueil personnalisé le matin par les intervenants - Atelier de sensibilisation de gestion de conflit et de violence (septembre) - Modelage - Récréation positive au besoin - Programme de reconnaissance « Mes Valeurs à ma portée » - Démarche de réparation - Communication avec le parent pour maintenir une cohérence dans les interventions
<p>3. Communication école famille</p>	<p>3.1 D'ici juin 2026, augmenter de 8% le nombre de parents qui considèrent être bien informés de ce qui se passe en lien avec leur enfant à l'école</p> <p>Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication régulière avec le parent par le biais de diverses plateformes par tous les membres du personnel. - Communiquer avec le parent lors d'un événement de violence ou d'intimidation - Diffusion d'un aide-mémoire pour les parents de stratégies d'intervention auprès de leur enfant lors de situations de violence et d'intimidation (par courriel) - Transmission aux parents du document <i>Plan de lutte</i> de l'école et l'évaluation de celui-ci

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).

- Surveillance active lors des périodes de transition (salle de bain, endroits où l'enfant pourrait se retrouver seul)
- Surveillance active sur la cour d'école
- Surveillance active lors des sorties en groupe (communication fluide entre les membres du personnel qui accompagnent)

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Code de vie b. Programme « Mes Valeurs à ma portée » c. Sentiment d'appartenance d. Protocole pour contrer l'intimidation et la violence à l'école e. Surveillance active f. Accueil et encadrement g. Écoute active h. Lien de confiance i. Présence auprès des élèves lors des transitions j. Atelier de sensibilisation variés (septembre) k. Programme de prévention de l'éducation à la sexualité <p>Présentation du personnel aux élèves et parents sur notre page Facebook.</p>
<p><i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i></p> <p>Renforcer la prévention des actes de violence à caractère sexuel en maintenant la fréquence et la diversité des séances de sensibilisation et de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ. • Le service de psychoéducation a été formé avec la fondation Marie-Vincent <i>sur Les comportements sexualisés problématiques et dévoilement d'Agression sexuelle en contexte scolaire</i> et un résumé sera fait à l'ensemble du personnel de l'école. • Présentation d'une démarche pour dénoncer et sensibiliser le personnel face aux comportements sexualisés et faire un rappel de l'aspect de la confidentialité. • Rencontre par le service de psychoéducation si un comportement ou un événement problématique survenait en lien avec les agressions à caractère sexuel. • En début d'année, une formation sera offerte aux membres du personnel pour bénéficier d'une diffusion commune en ce qui concerne la prévention consacrée à contrer les violences à caractère sexuel. • Intervenir à deux adultes lorsqu'un élève a besoin d'aide pour des besoins d'hygiène féminine et aviser les parents de la situation. • Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel.
<p>3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Communication avec les parents par le biais de diverses plateformes (agenda, téléphone, courriel, clasdojo...) b. Fiches de comportement et de communication c. Rencontres avec les parents d. Implication des parents à la vie de l'école e. Aide-mémoire pour les parents de stratégies d'intervention auprès de leur enfant lors de situations de violence et d'intimidation

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés	
	Communication aux parents lorsqu'il y a consignation d'événement d'intimidation et de violence	
Diffusion d'information		
Informations à diffuser	Modalité	Date
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parler à un adulte - Utiliser la boîte à confidences <p>témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parler un adulte - Utiliser la boîte à confidences <p>auteurs :</p> <p>parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec un des responsables du dossier soit la direction de l'école au poste 3701 ou avec la psychoéducatrice chargée du dossier au poste 4751 	
Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :	<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est possible d'effectuer un signalement, de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°); • Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca; • Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail 	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	<p>des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher dans un endroit stratégique (service de garde) la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ; • Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation ; • Informer les parents et les élèves lors de l'assemblée générale, lors de la présentation du plan de lutte et du code de vie de la procédure pour porter une plainte ; • Formulaire comprenant une section dédiée aux AVCS disponibles en ligne pour les intervenants scolaires ; • Informer le nouveau personnel ;

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser la victime - rencontre avec un adulte significatif - analyse de la situation - application du protocole d'intervention à la suite d'une situation de violence ou d'intimidation <p>témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rencontre avec un intervenant pour analyser le rôle du témoin <p>auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt d'agir - rencontre avec un adulte de l'école - analyse de la situation - application du protocole d'intervention à la suite d'une situation de violence ou d'intimidation <p>parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec un membre du personnel ou avec la direction - Utilisation de la démarche d'aide pour les victimes d'intimidation ou de violence (agenda scolaire) - Aide-mémoire pour les parents de stratégies d'intervention auprès de leur enfant lors de situations de violence et d'intimidation - Aide-mémoire pour les différents intervenants pour le suivi des signalements ou des plaintes (agenda scolaire) - Faire le lien avec les différents services externes

<p>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</p>	<p>Actions à prendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plaintes concernant un acte de violence sexuelle sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE); • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ); • La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ); • S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP); • Se référer à la psychoéducatrice en cas de comportements sexualisés problématiques. • Établir un protocole d'intervention en cas de AVCS et s'y référer; • Élaborer une entente avec un corps de police, un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux (art. 214,1 et 214,2, LIP); • En cas de situation de sextage ou de partage non consentuel d'images intimes, se référer à la trousse SEXTO, version adaptée, pour le primaire ; • Offrir au personnel de suivre la Formation Marie-Vincent : Intervenir lors de comportements sexualisés ; • Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève) car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits ; • Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police.
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>	<p>Toute information ou tout document est soigneusement classé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.</p>
<p>Acte de violence à caractère sexuel</p> <p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i> • <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i> • <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Autres mesures mises en place :</i> • Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP); • Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes : → 1° la date de réception de la plainte; → 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat; → 3° le sujet de la plainte; → 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte; → 5° le suivi donné à la plainte. (EVIO) • Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;

	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et auteur)
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe - Faire une garde à vue pour rassurer - Mise en place de mesures de protection - Soutien et éducation aux victimes <p>témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe - Mise en place de mesures de protection - Soutien et éducation pour les témoins <p>auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec un intervenant - Assurer une garde à vue pour l'élève auteur d'intimidation ou de violence - Mesure d'encadrement auprès de l'auteur (contrat) - Prévention et éducation pour les auteurs - Utilisation de la démarche d'aide pour les victimes d'intimidation ou de violence (agenda scolaire) - Aide-mémoire pour les différents intervenants pour le suivi des signalements ou des plaintes <p>Communiquer avec les différents services externes et faire le lien avec la famille</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>	<p>victimes : ne s'applique pas</p> <p>témoins : ne s'applique pas</p> <p>auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code de vie de l'école - s'engager avec un contrat - démarches de réparation - rencontre avec un intervenant - accompagnement d'un adulte pour une période déterminée - appel aux parents - retrait de la classe - perte de privilèges - développement de l'empathie - suspension à l'interne ou à l'externe - expulsion - signalement au directeur de la protection de la jeunesse - signalement à la Sûreté du Québec <p>parents : ne s'applique pas</p>
<p><i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i></p> <p><i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i></p>	<p>Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue) ; • Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ; • Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation ;

<p>9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi auprès d'un intervenant <p>témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi auprès d'un intervenant <p>auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi auprès d'un intervenant - s'engager dans une démarche personnelle <p>parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engager dans une démarche avec son enfant - rencontre occasionnelle avec un intervenant de l'école - services externes
<p><i>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</i></p>	<p>Les mesures prises pour effectuer le suivi d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation); • Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis ; • Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster ; • Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS; • Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé ; • S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ; • Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin ; • Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mise en place

1. Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel :

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir

[Formation](#) Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)

[Document](#) de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.

2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

***La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'automne 2023. ***

Approuvé par :

Président(e) du conseil d'établissement

Signature de la direction

Date